

Mairie de SOUGÉ
2, impasse de l'église – 41800 SOUGÉ
☎ : 02.54.72.44.43
mairie.souge@orange.fr

OBJET: Arrêté prescrivant le déneigement

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

NOUS, Maire de la Commune de SOUGÉ (Loir-et-Cher),

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant l'étendue du territoire communal et les moyens humains limités du service technique communal,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRETÉ

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de leur façade ou de leur terrain, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci le plus possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 2 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront également participer à la lutte contre le verglas en salant ou sablant, chacun au droit de leur façade ou de leur terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 4 : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Fait à SOUGÉ, le 29 novembre 2018.
Le Maire, Bernard BONHOMME.

